

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 17.099 du 13 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par X, tous les quatre de nationalité nigérienne, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 26.10.2007 et leur notifiée le 25.1.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. VERSWIJVER loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 8 mars 2000 et a introduit une demande d'asile le jour même, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 mars 2003. Un recours en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 129.720 du 25 mars 2004.

2. La deuxième requérante est arrivée en Belgique a une date indéterminée.

3. Le 25 octobre 2002, le premier enfant (troisième requérant dans le cadre de ce recours) des premier et deuxième requérants est né en Belgique.

4. Le 11 juin 2003, le premier requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

5. Le 3 juin 2003, le premier requérant a introduit, en son seul nom, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht. A cet égard, il a signalé pour la

première fois vivre maritalement avec la deuxième requérante. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 janvier 2006. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 2006. Ce recours y est toujours pendant.

6. Le 24 juillet 2006, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. Le 28 août 2006, la partie défenderesse a appris la naissance du deuxième enfant des deux premiers requérants, né le 14 juillet 2006.

8. En date du 26 octobre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui leur a été notifiée le 25 janvier 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 08/03/2000, clôturée négativement le 20/03/2003 par la Commission permanente des Recours aux Réfugiés, décision notifiée le 28/03/2003. Soulignons aussi que le recours introduit le 25/04/2003 auprès du Conseil d'Etat n'étant pas suspensif, s'est clôturé par un arrêt datant du 15/04/2004, rejetant le recours. Il s'ensuit que depuis le 28/03/2003, le requérant réside illégalement sur le territoire belge.

Son épouse, Madame H.H.B., elle n'a fait aucune demande d'inscription et n'est en possession ni d'un passeport valable (celui-ci ayant expiré à la date du 06/01/2005), ni de son visa.

En ce qui concerne les déclarations du Ministre auxquelles l'intéressé fait référence indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue sous certaines conditions, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans MAIS il ne rentre pas dans les critères édictés par le Ministre car cela concerne les familles qui ont des enfant(s) scolarisé(s) dans le PRIMAIRE ou qui ont 4 ans de procédure d'asile pour les personnes isolés. L'enfant du requérant, R.H. étant scolarisée en maternelle, cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Comme circonstance exceptionnelle, l'intéressé fait référence à des craintes de persécution et de menaces en cas de retour au pays d'origine. Néanmoins, il n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Dès lors, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers, que par le Commissariat Général aux Réfugiés, ainsi que par la Commission Permanente des Recours aux Réfugiés. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire afin de lever les autorisations nécessaires. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque aussi comme circonstance exceptionnelle la situation socio-politique régnant au Niger en s'appuyant sur des articles publiés sur internet. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car cela relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif de la part des requérants. Dès lors, rien ne les empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de leur résidence à l'étranger. Ajoutons également, qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour temporaire vers la Moldavie ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n°2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Or, rappelons qu'il incombe aux demandeurs d'étayer leur argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour et son intégration illustrée par le fait d'avoir construit différentes attaches sociales (voir témoignages) et durables (une relation avec la mère de ses deux enfants) en Belgique. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Ajoutons que la présence sur le territoire de son épouse et de ses deux enfants sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. L'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). Ici aussi, le requérant n'indique pas pour quelle raison les enfants et la mère ne pourraient les accompagner au Niger afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut dès lors pas constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En tout état de cause, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé étant donné qu'un retour au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture sur le long terme des relations privées et familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001,

n°2001/536/C du rôle des Référés). Il n'y a donc pas atteinte à l'article 8 et par conséquent, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne la naissance d'un enfant en Belgique, notons qu'elle n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Le requérant invoque aussi la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a déjà été dit plus haut, il n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait les accompagner au Niger afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En outre, le requérant argue aussi comme circonstance exceptionnelle, la scolarité de leur enfant : R.H. . Or, il faut observer que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n°116.916). Ajoutons qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Ajoutons aussi, qu'à l'échéance de sa demande d'asile, qui rappelons-le s'est clôturé négativement le 28/03/2003, le requérant était tenu de quitter le territoire. Il a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que le requérant a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement du requérant (Conseil d'Etat – Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Dès lors, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque aussi comme circonstance exceptionnelle, le risque de ne pas trouver un travail rémunérateur au Niger. Or, d'une part, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). D'autre part, en ce qui concerne la difficulté de trouver du travail au Niger, notons que l'Organisation Internationale pour les Migrations a mis en place un programme de réinsertion appelé « REAB+ » dont l'intéressé peut bénéficier. Dans ce cadre, il pourra être aidé dans son retour et sa réinsertion au pays, notamment par le soutien d'une activité professionnelle, à la recherche d'un emploi, la formation, le logement, l'aide juridique. L'intéressé pourra ainsi être assistée sur place par l'Organisation Internationale pour les Migrations. Cet argument ne saurait dès lors pas représenter une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au Niger.

Quant au fait que les enfants du requérant seraient nés hors mariage et que la population réprouverait leur existence, ainsi que leurs droits en violant l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Notons, d'une part, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Le requérant n'étaye aucunement son propos. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. D'autre part, l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ne saurait être violé étant donné que les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements envers les enfants du requérant. Le requérant n'établit pas que la vie de ses enfants, leur liberté et leur intégrité physique seraient menacées dans le pays. Ainsi, cet élément, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare aussi qu'il ne pourrait vivre en concubinage avec sa compagne au Niger. Or, encore une fois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Le requérant n'étayant aucunement ses propos, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Ainsi, en l'absence d'éléments permettant de déterminer si l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme serait violé en cas de retour au pays d'origine, nous ne pouvons considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Pour terminer, quant au fait que le requérant a toujours eu un comportement irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Remarque préalable.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentée par leur tuteur. En effet, leurs parents n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants dans le cadre de la requête introductive d'instance.

3. Exposé du moyen d'annulation.

1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9, alinéa 3 devenu 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et pris de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et pris de la violation des principes de bonne administration, en particulier le principe de la légitime confiance de l'administré envers l'administration ».

3.2. En ce une première branche, ils font valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a procédé à une mauvaise interprétation de l'article 9,

alinéa 3 de la loi. Ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'ils ne rentraient pas dans les conditions de régularisation énoncées dans la déclaration du Ministre de l'Intérieur, la partie défenderesse ayant jugé que l'enfant des requérants n'était scolarisé qu'en maternelle et donc n'était pas dans le cadre d'une scolarité obligatoire. Or, ils estiment que ce critère du « caractère obligatoire de la scolarité » n'est nullement énoncé dans la déclaration et que cela va clairement à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la scolarité et les circonstances exceptionnelles.

3. En une deuxième branche, ils estiment qu'ils ont invoqués des éléments sérieux pour justifier les raisons les empêchant de retourner dans leur pays d'origine, éléments non invoqués dans la demande d'asile et ayant trait à la situation actuelle de leur pays.

4. En une troisième branche, ils estiment que les sources émanant du domaine public et d'internet, concernant la situation générale dans leur pays d'origine, ne peuvent être considérées comme subjectives et sans aucun fondement.

En outre, ils estiment qu'il est tout à fait légitime qu'ils puissent invoquer cette situation objective pour démontrer l'impossibilité d'un retour au pays d'origine.

5. En une quatrième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de citer dans la décision attaquée une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles, qui n'est pas encore publiée et dont elle ne peut prendre connaissance afin d'en vérifier le contenu. Dès lors, la partie défenderesse n'aurait pas motivé adéquatement sa décision et violerait par la même occasion les principes de bonne administration et de légitime confiance.

6. En une cinquième branche, ils font valoir que la partie défenderesse a fait un copier coller d'une décision étrangère à leur situation dans la mesure où elle cite un pays d'origine qui n'est pas le leur. De plus, la partie défenderesse estimait que la situation générale qu'ils invoquaient ne démontrait pas l'existence d'un risque individuel les empêchant de retourner au pays.

7. En une sixième branche, ils estiment ne pas simplement avoir énoncé un climat général afin d'appuyer leur demande d'autorisation de séjour. Ainsi, le premier requérant considère qu'au vu de ses problèmes passés et de l'évolution politique au Niger, il pourrait être à nouveau la cible de règlements de compte. Il ajoute que le champ d'application de la Convention de Genève est différente de celui des circonstances exceptionnelles sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

8. En une septième branche et plus particulièrement le fait que la partie défenderesse considère que la procédure d'asile, la durée du séjour et la bonne intégration ne sont pas des circonstances exceptionnelles, ils reprochent encore une fois à la partie défenderesse d'avoir cité les deux arrêts du Conseil d'Etat sans les produire, ce qui constituerait une violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration.

En outre, ils estiment que plusieurs éléments du dossier démontrent l'impossibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine notamment, les deux enfants nés en Belgique et les craintes de traitements inhumains et dégradants.

9. En une huitième branche, ils considèrent que leur situation depuis l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour a évolué. En effet, leurs enfants sont scolarisés en Belgique, ils sont depuis 8 ans en Belgique, la situation au Niger a évolué défavorablement,...

Concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ils font grief à la partie défenderesse de citer à nouveau de la jurisprudence sans la produire.

10. En une neuvième branche, ils rappellent qu'ils ont deux enfants nés et scolarisés en Belgique.

3.11. En une dixième branche, ils arguent qu'il n'a pas été tenu compte des raisons pour lesquelles les enfants des requérants ne pouvaient rentrer au Niger.

3. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, selon les dires des requérants, la partie défenderesse aurait ajouté une condition à la déclaration du Ministre, à savoir le caractère obligatoire de la scolarité afin de refuser de prendre en considération la condition liée à la scolarité des enfants. A cet égard, le Conseil constate que même si la déclaration du Ministre ne fait pas état du caractère obligatoire de la scolarité, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Ainsi, le caractère obligatoire de la scolarité ne joue pas un rôle primordial étant donné qu'un enfant en dessous de l'âge de l'obligation scolaire peut très bien retourner dans son pays sans subir un préjudice qui serait lié à son éducation.

Quoi qu'il en soit, le Conseil tient, dans un premier temps, à rappeler que la déclaration du Ministre de l'Intérieur n'a pas le caractère d'une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Dès lors, aucune erreur de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

4.2. En ce qui concerne les deuxième, troisième et sixième branches réunies, le Conseil entend, en premier lieu, souligner que la demande d'asile du premier requérant s'est clôturée définitivement par une décision confirmative de refus de séjour prises par la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 mars 2003, alors que le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation du premier requérant.

La faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile et confirmée qui plus est, par un arrêt du Conseil d'Etat.

En l'occurrence, tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la Commission permanente de recours des réfugiés a considéré que la demande d'asile du premier requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le délégué du ministre de l'Intérieur s'est valablement référé au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a

pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que les instances d'asile se sont prononcées, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

En outre, le premier requérant déclare qu'il a fait état d'éléments sérieux justifiant les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas rentrer dans son pays d'origine pour introduire sa demande d'autorisation de séjour, éléments qui selon lui n'avaient pas été invoqués dans sa demande d'asile et qui ont trait à la situation actuelle du pays. Or, le Conseil tient à rappeler, à ce sujet, que s'il n'est pas exigé par l'article 9, alinéa 3, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Or, cela n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, les deuxième, troisième et sixième branches du moyen ne sont pas davantage fondées.

3. En ce qui concerne la quatrième branche, la citation de la décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a pour but unique d'illustrer le motif formulé par la partie défenderesse dans son acte attaqué et permettre de transposer à leur cas les principes qui ont été dégagés par cette jurisprudence.

Il ne ressort, à aucun moment de la procédure, que les requérants auraient sollicité la communication de cette décision du Tribunal de première instance de Bruxelles auprès de cette instance ou de la partie défenderesse, ce qui eut été possible sur base des dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Dès lors, cette branche du moyen n'est pas fondée.

4. En ce qui concerne la cinquième branche et plus particulièrement l'erreur commise par la partie défenderesse en citant la Moldavie dans son acte attaqué plutôt que le pays d'origine des requérants, à savoir le Niger, le Conseil estime qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne permet nullement de remettre en cause la validité de l'acte attaqué. D'ailleurs, 7 lignes plus haut dans le même acte, la partie défenderesse mentionne clairement que les requérants proviennent du Niger. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué répond à tous les arguments des requérants.

Dès lors, aucune erreur de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse.

5. En ce qui concerne les septième, huitième, neuvième et dixième branches réunies, le Conseil tient à rappeler, encore une fois, qu'il appartient aux requérants souhaitant avoir connaissance des arrêts du Conseil d'Etat de faire les démarches nécessaires pour obtenir leur communication. En outre, il semble opportun de préciser que les arrêts du Conseil d'Etat sont consultables sur le site internet de cette juridiction.

D'autre part, le Conseil tient à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir,

d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique ainsi que la durée du séjour sur le territoire ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'autre part, concernant la scolarité des enfants, le Conseil met en évidence le fait que cette scolarité ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (C. E., n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En outre, il convient de souligner que le premier requérant avait déjà fait l'objet précédemment d'un ordre de quitter le territoire en date du 3 juin 2003, soit moins d'un an après la naissance de son premier enfant et bien avant celle de leur deuxième enfant. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les requérants sont à l'origine de leur situation.

Dès lors, ces branches du moyen ne sont pas fondées.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille huit par :

, ,

Le Greffier,

Le Président,